

ARRÊTÉ CIRCULATION TEMPORAIRE

Les Maires des Communes de TONQUÉDEC et PLOUBEZRE,

Vu le code de la route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1974 portant application de l'article R 26.1 du Code de la route,

VU l'instruction ministérielle, livre 1, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 réglementant la signalisation routière et l'arrêté modificatif du 15 juillet 1974,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il importe d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies communales et d'interdire la pêche et la navigation sur le même secteur pendant la durée des travaux par l'Entreprise FOR DRILL :

- Tonquédec : la VC n° 3 au lieu-dit « Kerguiniou – Milin Paper »

- Ploubezre : la VC n° 6 au lieu-dit « Kerguiniou »

ARRETE

Article 1 : La Pêche, la navigation, la circulation et le stationnement des tous les véhicules seront interdits au lieu-dit Kerguiniou- Milin Paper sur les deux rives pendant la durée des travaux par l'Entreprise FOR DRILL.

Pour Tonquédec : La circulation sera ralentie à 30km/h et il est interdit de dépasser tous véhicules (VL, poids lourds). La circulation sera manuellement alternée, dans le sens de circulation des points de repères (PR) décroissants.

Pour Ploubezre : La circulation sera ralentie à 30km/h et il est interdit de dépasser tous véhicules (VL, poids lourds). La circulation sera manuellement alternée, dans le sens de circulation des points de repères (PR) décroissants.

Ces dispositions sont applicables

Du Lundi 15 juillet au Vendredi 16 août 2024 de 8h à 18h

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par l'Entreprise FOR DRILL. Les riverains pourront et devront se conformer aux directives indiquées par le chef de chantier pour accéder à leur domicile.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les secrétaires des Communes de Tonquédec et de Ploubezre seront chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Sous-préfet de Lannion
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Lannion
- Mr le chef de Subdivision de l'Équipement de Lannion
- Le SMUR
- Les Urgences de l'Hôpital de Lannion

Fait à Tonquédec, le 12 juillet 2024

Le Maire
de Ploubezre
Mme Brigitte GOURHANT

Le Maire
de Tonquédec
M. Joël PHILIPPE

POUR LE MAIRE EMPECHE
L'Adjoint Délégué



Adjoint Délégué

